

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

A R R E T E

N° 950245 du 15 février 1995 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 13 juillet 1994 par la Société DU PONT DE NEMOURS FRANCE S.A. dont le siège social est 137 rue de l'Université à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des unités de formulation, de granulation et de conditionnement de produits agropharmaceutiques (sat. 2) à UFFHOLTZ 68700, Zone d'Activités ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 1155-2 et les rubriques n°s 361/B/2, 2662/1/b et 1172/2 soumises à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 19 septembre 1994 au 19 octobre 1994 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de UFFHOLTZ, WATTWILLER et WITTELSHEIM et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 12 janvier 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 26 janvier 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

7, RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 89.24.70.00. TÉLÉCOPIE 89.23.36.61 TÉLEX 880 209
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CÉDEX

ARRETE**I. - GENERALITES****I.1. Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société Du Pont de Nemours (France) SA dont le siège social est à PARIS, 137 rue de l'Université 75334 PARIS CEDEX 07 sur le site de la zone d'activités d'UFFHOLTZ, en tant que satellite de l'usine de Cernay.

Le présent arrêté d'exploitation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantite	Régime
361.B.2	Unité de réfrigération	300 kW	D
2662.1.b	Emballages vides en polyéthylène	120 m3	D
1155.2	Stockage de produits agropharmaceutiques total dont: matières premières produits finis	250 T 240 T 10 T	A
1172.2	Formulation de produits agropharmaceutiques à partir de produits très toxiques pour les algues	100 T	D
1173	Formulation de produits agropharmaceutiques à partir de produits toxiques pour les algues	< 200 T	NC

.../...

I.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

I.3 - Mise en service

L'arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

I.4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

I.5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

I.6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité par le présent arrêté, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

II.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Si nécessaire, les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

II.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres .

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

II.3. Conditions de rejet

Les locaux dans lesquels sont manipulées les matières actives sont équipés de système d'aspiration et de filtration à deux étages dont le dernier est muni d'un filtre THE.

Les filtres THE devront avoir une efficacité minimale de 99,97 % au test DOP (particules de taille supérieure à 0,3 μm). Les filtres sont munis de dispositif de détection de fuite ou d'encrassement avec alarme de niveau haut et bas (par mesure de différence de pression entrée - sortie).

L'état des filtres THE sera également surveillé par un système de compteur laser de particules qui comptera le nombre de particules supérieures à 0,3 μm dans l'air en aval de filtres THE.

III. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

III.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

III.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

III.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues, dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Les fûts contenant des déchets en attente de destruction seront stockés soit à l'intérieur des bâtiments soit sur une surface étanche reliée à un bassin de rétention.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

III.4. Elimination - valorisation

- 4.1. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.
- 4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76663 du 19 juillet 1976.

- 4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- 4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

III.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

IV.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

IV.2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

IV.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'installation les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20 h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

V. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

V.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, les réseaux internes alimentés par le réseau public doivent être placés à l'aval d'un bac de disconnection ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dont l'installation est soumise à autorisation de la DDASS.

V.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le système de collecte des eaux comportera les réseaux suivants :

- réseau eaux pluviales

- les eaux de toiture sont envoyées dans le fossé jouxtant la propriété via un réseau séparatif
- les eaux des parkings passeront par un séparateur d'hydrocarbures puis seront envoyées dans le canal usinier par une pompe de relevage.
- les eaux pluviales des cours à camions passeront par un séparateur d'hydrocarbures et seront évacuées au milieu naturel à travers le dispositif prévu au point V.3.3.

- réseau eaux domestiques

Ces eaux seront collectées et envoyées dans le réseau des eaux usées de la commune pour être traitées à la station d'épuration de Cernay.

- réseau des effluents industriels

Ces eaux seront collectées dans un réseau distinct des deux autres et relié à deux cuves de 15 et 10 m³. Elles seront situées à l'intérieur des bâtiments. Elles seront équipées d'un indicateur de niveau haut.

Ces cuves seront vidées périodiquement et les eaux seront traitées par la station d'épuration du SIVOM de Mulhouse.

V.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

V.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

V.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

V.3.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le sol des bâtiments sera étanche et conçue de façon à ce que les déversements accidentels ou les eaux d'extinction soient collectés et dirigés vers les cours à camions formant cuvette de rétention étanche d'une capacité globale de 830 m³

Les eaux contenues dans la cuvette ne pourront être évacuées que par un dispositif à sécurité positive assurant automatiquement l'isolement lors du déclenchement de l'alarme incendie (bouton coup de poing ou mise en route de l'installation d'extinction automatique).

Le réenclenchement devra être manuel et uniquement accessible au responsable de l'installation ou à un proposé à la sécurité nommément désigné par lui.

V.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

V.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

V.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'effluent de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

V.4.2. Réglementation applicable

Les eaux seront collectées et séparées selon les dispositions du point V.2.

Elles devront répondre aux caractéristiques suivantes:

V.4.2.1 Eaux de ruissellement

- la concentration en hydrocarbures totaux devra être inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 203)
- MES \leq 30 mg/l.

V.4.2.2 Eaux vannes

Ces rejets seront conformes au règlement sanitaire départemental.

V.4.2.3 Eaux usées industrielles

Les eaux des cuves ne pourront être transférées vers la station d'épuration de Mulhouse qu'après analyse selon les dispositions du point VII.3 et selon les dispositions de la convention passée avec le SIVOM de Mulhouse, et respect des valeurs limites données :

mesures après homogénéisation

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO $<$ 6000 mg/l
- MES $<$ 1000 mg/l
- indice phénol $<$ 0,3 mg/l
- composés organiques du chlore (en AOX) 5 mg/l
- hydrocarbures totaux $<$ 5 mg/l (NFT 90 203)
- Toxicité $<$ 7 équitox/m³
- métaux lourds $<$ 2 mg/l
- volume annuel 500 m³

En cas de dépassement de ces valeurs les eaux devront être traitées.

V.4.2.3 Eaux du bassin de rétention d'incendie

En cas d'utilisation de celui-ci suite à un incident (incendie, épanchement), les eaux correspondantes devront faire l'objet d'analyses en vue de la recherche de toxicité des effluents et les modalités de traitement de celles-ci communiquées pour accord à l'Inspecteur des Installations Classées.

V.5. Surveillance de la nappe

Des piézomètres seront implantés en amont et aval de l'installation en vue de réaliser une surveillance de la nappe.

Des analyses semestrielles seront pratiquées et porteront sur les paramètres généraux :

- pH, conductivité, COT, DCO, AOX (en cas d'anomalie, les substances et solvants mis en oeuvre dans l'installation pourront être recherchés).

VI. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

VI.1 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

VI.2 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

VI.3 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les voies d'accès à l'établissement seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

VI.4 - Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1994 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

VI.5 - Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages des différents produits (matières premières, produits intermédiaires et finis) seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés ainsi que l'information sur les quantités précises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

VI.6 - Détection et alarme

Le déclenchement du fonctionnement du réseau sprinkler entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (local gardien).

VI.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera entièrement protégé par un réseau de têtes d'extinction automatique "sprinkler". La réserve d'eau d'extinction aura une capacité de 575 m³. L'alimentation se fera par une pompe automatique avec une pompe en secours alimentée par une source d'énergie différente.

Un réseau d'incendie enterré maillé ceinturant l'établissement sera implanté, avec un ensemble de poteaux d'incendie normalisés (diamètre 100) raccordés à celui-ci.

Des extincteurs à poudre et des RIA seront répartis judicieusement à l'intérieur des bâtiments.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

VI.8 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.9 - Prévention

Dans les zones à risque d'incendie, d'explosion, les feux nus sont interdits ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareils visés ci-dessus, dans ces zones ne pourront être entrepris qu'après signature d'un permis de feu par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Ces travaux ne pourront être réalisés qu'en respectant les règles établies par l'exploitant dans une consigne particulière précisant les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux ainsi que les moyens de contrôle de l'atmosphère.

VI.10 - Plan d'Intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

VII. - CONTROLES

VII.1 - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

VI.2 - Contrôle des rejets atmosphériques

Une campagne de mesure des performances des matériels de filtration est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations.

Les conclusions du rapport correspondant sont transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

VII.3 - Contrôle des rejets d'eaux usées

- Sur chaque réservoir "en attente de transfert", l'exploitant fera réaliser les analyses ci-dessous sur un échantillon après homogénéisation :
 - * pH, COT.
- Deux fois par an ou tous les 5 transferts, sur un échantillon moyen représentatif des rejets, les paramètres suivants seront analysés :
 - * AOX., Microtox, matières en suspension, indice phénol

Les résultats d'analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux avec mention des flux d'eau correspondants et des flux moyens mensuels calculés.

VII.4 - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe IV.1, IV.2, IV.3 et IV.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

VII.5 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Les résultats d'analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

VII.6 - Commentaires sur les résultats de contrôles

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

.../...

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8-1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 8-2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8-3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8-4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8-5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8-6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8-8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 15 FEV. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour copie
Pour la suite
et par délégation
Le Chef de Bureau :


CHRISTIAN AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.